



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **OBJET**

### **BUDGET PRINCIPAL :**

Vote des taux d'imposition  
locale 2023

Délibération  
n°2023/34

**12 AVRIL 2023**

Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu de  
sa transmission en  
préfecture le 18 avril 2023 et  
de son affichage  
électronique

L'An deux mil vingt-trois, le douze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

### **Étaient présents :**

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, BRISON Sophie, CAPRON Magali, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GOHÉ Serge, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, PICARD Philippe, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, VINCENT Nicolas.

### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. DEMANNEVILLE Christian qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme JACOB DELESCLUSE Emilie qui a donné pouvoir à Mme CAPRON Magali, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle, Mme HONDIER Delphine qui a donné pouvoir à M. TIERCE François.

### **Étaient absentes excusées :**

Mme CRESSON Séverine, Mme MOGIS Angélique.

### **Était absent :**

M. DA SILVA Maxime.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

**BUDGET PRINCIPAL** : Vote des taux d'imposition locale 2023.

Monsieur Philippe PICARD, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, donne connaissance, ci-après, du résultat de l'exercice budgétaire 2022, en matière de fiscalité directe locale :

TAXES	2022					
	Bases prévisionnelles	Taux de référence	Produit attendu	Bases réelles	Taux votés	Produit réel
TFPB	5 237 000,00 €	54,08%	2 832 170 €	5 230 015,00 €	55,08%	2 880 692 €
TFPNB	84 500,00 €	64,40%	54 418 €	84 650,00 €	64,40%	54 515 €
CFE	807 300,00 €	16,28%	131 428 €	807 372,00 €	17,89%	144 439 €
<b>TOTAL PRÉVU</b>			<b>3 018 016 €</b>	<b>TOTAL RÉEL</b>		<b>3 079 646 €</b>

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition locale 2023.

Il convient de préciser que par délibération en date du 10 décembre 2021, le Conseil Communautaire Caux Austreberthe a opté pour une modification du régime fiscal avec le passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans ce cadre, la Commune ne peut plus fiscaliser sa contribution aux syndicats (SIGEMD et SMBVAS) sur la part CFE.

La Commune doit donc inscrire en dépense, au chapitre 65 – autres charges de gestion courante, la somme de 25 780.00€ correspondant à la part CFE des syndicats. Parallèlement, la Commune va percevoir la même somme de la Communauté de Communes de Caux Austreberthe au titre de la compensation des produits syndicaux.

Taxes	2023				
	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Anciens taux 2022	Taux de référence 2023	Nouveaux taux 2023 proposés	Nouveau produit fiscal attendu 2022
TFPB	5 587 000,00 €	55,08%	55,08%	55,08%	3 077 320 €
TFPNB	90 200,00 €	64,40%	64,40%	64,40%	58 089 €
TH	126 846,00 €	0,00%	19,58%	19,58%	24 836 €
CFE	0,00 €	17,89%	0,00%	0,00%	0 €
					<b>3 160 245 €</b>

La Commission Finances-Budget ayant examiné cette proposition des taux de la fiscalité directe communale 2023 lors de sa séance du 04 avril 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition locale pour l'année 2023 et de les fixer conformément au tableau ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
François TIERCE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*

Ref: 201503 Berger-Levrault (1012)

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2023

Application agréée E-legalite.com